

LE REGLEMENT INTÉRIEUR

arrêté lors de l'assemblée générale tenue à Pontoise le 24 février 1996*

1 – Des membres

1.1 – De l'agrément des demandes d'adhésions en vertu des dispositions de l'article 5 des statuts.

1.1.1 – L'examen de toute demande d'adhésion émanant d'une association ou d'un collectif d'associations se fera en Conseil d'administration après réception des statuts de cette association. Les critères d'agrément seront les suivants :
Le (ou les buts) poursuivis par la demanderesse devront être essentiellement en relation avec la sauvegarde de l'environnement et (ou) du patrimoine, la défense et (ou) l'amélioration du cadre et de la qualité de vie. Ces buts et les objectifs subséquents devront être de plus compatibles avec ceux énoncés dans les articles 2 et 3 des statuts de VOE.

Une attention particulière devra être portée par les administrateurs dans le cas où plusieurs buts seraient poursuivis et dont certains pourraient être, directement ou indirectement (du fait des moyens mis en œuvre), incompatibles avec ceux de VOE.

– Dans le cas d'une décision de rejet de la demande d'adhésion, décision motivée et qui devra être prise à la majorité absolue (moitié des voix plus une des présents et représentés), celle-ci sera communiquée dans les plus brefs délais au président de l'association demanderesse.

– Plus simplifié, l'examen des candidatures des membres individuels repose sur le sens civique et moral des administrateurs qui devront tout de même tenir compte des dispositions statutaires rappelées ci-dessus.

1.2 – Cotisation

1.2.1 – La cotisation est due annuellement. Son montant est arrêté en conseil d'administration avant le 31 décembre, date de fin d'exercice comptable. La décision est applicable dès le début de l'année suivante. Elle devra être ratifiée par sa plus prochaine assemblée générale.

1.2.2 – Pour les membres individuels, le montant minimum de la cotisation est le même pour tous.

Pour les associations, la cotisation comporte deux éléments se cumulant :

- un seuil minimum, unique pour toutes les associations
- un supplément au prorata des membres déclarés par chaque association.

1.3 – Procédure disciplinaire vis-à-vis d'un adhérent

Après constatation en bureau d'une faute grave perpétrée par un membre de VOE à l'encontre de l'association ou de ses membres, le président invite par lettre recommandée AR, envoyée lorsqu'il s'agit d'une association adhérente (ou d'un collectif d'associations) au président de celle-ci, la personne en cause à venir s'expliquer devant le conseil d'administration (CA) en lui précisant qu'elle pourra, si elle le souhaite, se faire assister d'un « conseil » de son choix, cela afin de l'aider à présenter sa défense.

Simultanément, le secrétaire général porte la question de la procédure disciplinaire ainsi engagée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CA.

La sanction, qui peut aller jusqu'à la radiation de l'adhérent, est prononcée à la majorité simple des membres présents et représentés du CA.

En cas de radiation, la décision sera exécutoire dès qu'elle aura été notifiée par lettre recommandée AR à l'adhérent fautif ; dans le cas d'une association la lettre sera adressée au président de celle-ci.

2 – De l'Assemblée générale (AG)

2.1 – Tenue de l'AG.

2.1.1 – Le Président de VOE préside et dirige les débats de l'assemblée générale, assisté du secrétaire général chargé de la rédaction du procès-verbal des délibérations. Les autres membres du bureau deviennent des assesseurs et, en principe, des scrutateurs lors des votes.

Dans le cas où le président serait empêché d'assister à l'AG, les débats seront présidés par le (ou l'un des) vice-président, sauf à ce que délégation ait été donnée à l'un quelconque des membres du bureau.

– Le rapport moral et le rapport financier lus en séance sont arrêtés en bureau, au moins une semaine avant la tenue de l'AG.

– L'ouverture de la séance n'est prononcée qu'après que le secrétaire général se soit assuré que le quorum prévu dans les statuts, à l'article 9 (4e alinéa) – dans le cas d'une AGO – ou à l'article 20-1 dans le cas d'une AGE, est atteint, cela après vérification de la validité et du nombre des pouvoirs qui lui ont été remis ou présentés. Lors de la tenue d'une AGO, le président rappelle, dès le début de la séance, l'ordre du jour des débats, fait état des demandes de modifications reçues après l'envoi des convocations et relatives à cet ordre du jour et enregistre d'éventuelles doléances de dernière minute qui auraient pu être formulées par les membres présents. L'assemblée générale adopte alors un ordre du jour définitif.

2.1.2 – A chaque vote intervenant au cours de la réunion, le Président doit obligatoirement demander à l'assistance si quelque adhérent souhaite qu'il y soit procédé à bulletin secret. Si personne, à ce moment, ne se manifeste pour réclamer le vote secret, celui-ci peut avoir lieu à main levée et ce sans qu'il puisse, après proclamation des résultats en séance, être remis en cause de quelque façon que ce soit.

2.2. – Représentation en AG des adhérents

Conformément à l'article 9 des statuts, chaque membre individuel dispose d'une seule voix et les associations adhérentes de trois voix chacune.

Par souci d'équité, les statuts étant muets sur ce point, il convient de déterminer dans quelles conditions les collectifs d'associations pourront participer aux votes.

2.3 – Procès-verbal de l'AG

2.3.1 – Le procès-verbal rédigé par le secrétaire général en exercice au moment de la tenue de l'AG est présenté par lui aux membres du bureau pour être arrêté. Signé de sa main et par le président, ledit procès-verbal est envoyé à tous les adhérents dans les six semaines qui suivent l'AG.

2.3.2.- Les membres de VOE disposent alors de deux mois, à partir de la date d'envoi, pour en contester la teneur ou la rédaction et en demander, éventuellement, la rectification sur certains points. Cette demande devra être formulée, en ce qui concerne les associations, par leur président. Le bureau de VOE, saisi d'une telle réclamation, devra, après son examen, faire connaître au demandeur la suite qu'il lui réserve.

2.3.3 – Si le procès-verbal est alors maintenu dans sa rédaction initiale, l'adhérent contestataire pourra toujours, à défaut d'en tirer d'autres conséquences, représenter sa requête devant la première AG qui sera convoquée.

Dans le cas d'une modification du procès-verbal, le secrétaire général devra soit informer précisément chaque membre de VOE de la (ou des) retouches apportée(s) au texte qu'ils ont reçu, soit leur faire parvenir un nouveau procès-verbal.

3 – Du conseil d'administration (CA)

3.1 – Composition

3.1.1 – Elle est fixée chaque année en assemblée générale selon les dispositions de l'article 10 des statuts.

3.1.2 – S'il est indiqué que tous les adhérents sont éligibles, il ne faudrait pas que l'application de ce principe général remette en cause celui d'indépendance clairement énoncé au début de l'article 3 des statuts. Aussi ne pourront être éligibles au conseil d'administration les membres individuels ou représentants d'associations assumant des fonctions politiques : députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, maires.

Le cas de personnes ayant des fonctions dont on pourrait supposer qu'elles seraient susceptibles d'interférer sur leur comportement au conseil est laissé à l'appréciation des administrateurs.

3.1.3 – Chaque association ou chaque collectif ne constituant qu'un seul membre adhérent ne pourra présenter qu'un candidat à l'élection comme administrateur. Les représentants élus pourront avoir un ou deux suppléants. Dans ce cas, l'association représentée fera connaître dans les plus brefs délais au secrétaire général le nom de ces personnes.

3.1.4 – S'il est demandé que les candidatures (associations, collectifs et membres individuels) à l'élection au conseil soient déclarées avant l'assemblée générale, c'est pour la bonne règle et pour que le bureau puisse présenter ces candidatures. Cependant, il semble qu'un consensus puisse intervenir pour admettre des déclarations de candidatures au cours de l'assemblée générale, sauf si la majorité absolue des présents et représentés s'y opposent.

– La cooptation de membres dans l'intervalle de deux sessions de l'assemblée générale devrait, en pratique, être limitée au tiers du conseil. Dès lors que ce seuil de vacances serait dépassé au cours des huit premiers mois d'exercice, le président devrait, après avoir consulté le bureau, convoquer dans les meilleurs délais tous les adhérents en assemblée générale.

– La procédure de radiation, pour motif grave, d'un administrateur est en quelque sorte similaire à celle envisagée pour un adhérent : cf. supra : point 1.3 du présent règlement.

En ce qui concerne la démission de fait, elle est constatée par l'absence sans excuse à au moins trois réunions consécutives du conseil, ou encore globalement à, au moins, deux réunions sur trois. Une telle constatation, formellement exprimée en séance du conseil et portée au procès-verbal, est signifiée par lettre signée du président de VOE à l'administrateur en cause. Elle peut être définitivement enregistrée si dans les quinze jours qui suivent cette notification elle reste sans réponse susceptible d'obliger le bureau à revoir la position exprimée précédemment.

3.2 – Fonctionnement

– le suppléant éventuel d'un administrateur remplace celui-ci dans toutes ses prérogatives lorsque le « titulaire » est absent. Ce n'est que lorsque celui-ci et son (ou ses) suppléant(s) sont empêchés de participer à la réunion que peut intervenir la délégation, au moyen d'un « pouvoir », prévue à l'article 11 des statuts.

– Le président de VOE est le président de séance. En cas d'empêchement le (ou l'un des) vice-président(s) le remplace ipso facto, sauf délégation particulière donnée par le président à un autre membre du bureau pour remplir la fonction.

– Toute délégation consentie par le président ou un autre membre du bureau doit être soit portée à la connaissance du conseil (délégation mineure pour les besoins administratifs ou ponctuelles et de courte durée), soit décidée formellement en réunion du conseil lorsque l'objet ou la durée du mandat est plus important et donc consignée dans le procès-verbal.

– Le procès-verbal de séance (art. 11 également) est adressé dans les meilleurs délais à chaque administrateur en exercice. Ceux-ci ont la facilité, dans un délai de quinze jours, d'en contester les termes et de demander une rectification. Dans ce cas, le bureau examine la ou les réclamations. Deux possibilités : soit modifier le procès-verbal et en aviser aussitôt tous les administrateurs en leur précisant ce qui est changé ; soit en rester au texte d'origine et informer le (ou les) demandeur(s) de sa décision. De toute façon le procès verbal devra être approuvé définitivement à la prochaine réunion du conseil.

4 – Du Bureau

Le bureau est un organe exécutif permanent. De ce fait, il fonctionne et tient notamment des réunions sur la base d'un consensus s'établissant entre ses membres. Un compte rendu des réunions à usage interne au bureau peut être fait par le secrétaire général ou un secrétaire adjoint.

La désignation de ses membres intervient chaque année, après l'élection des membres du conseil d'administration. Elle peut intervenir en assemblée générale.

* Les présents articles du règlement intérieur de VOE ont été adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés à l'assemblée générale du 24 février 1996. Les dispositions qu'ils comportent sont devenues exécutoires dès cette approbation. Une petite partie du projet original, proposé aux adhérents lors de cette AG et concernant en particulier les collectifs d'associations qui pourraient adhérer à VOE, ayant été disjointe afin que sa rédaction soit revue en conseil d'administration, le présent règlement sera complété dès que les membres de cette dernière instance se seront prononcés.